

441
1073
LETTRE
DE M^R LE PRINCE,
A M^{RS} DV PARLEMENT
DE PARIS:

Avec la responce de la Reyne sur ladite Let-
tre, donnée a Messieurs les Gens du Roy,
pour le Parlement.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LI.
Avec Privilege de sa Maiefté.

2029
425

4708

3073

LETTRE
DE M^R LE PRINCE
A M^{RS} DV PARLEMENT
D E P A R I S :

Avec la réponse de la Reyne sur ladite Let-
tre, donnée à Messieurs les Gens du Roy,
pour le Parlement.



A P A R I S
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. D. C. L I.
Avec Privilege de Sa Majesté.



LETTRE DE M^R LE PRINCE
 Ecrite à Messieurs du Parlement de
 Paris, enuoyée par Messieurs du Par-
 lement à la Reyne par les Gens du
 Roy.

*Avec la responce de Sa Maiesté sur icelle,
 à Messieurs du Parlement.*



Je estime que j'ay tousiours fait de vo-
 stre Compagnie, de sa Iustice & de son
 zele pour le bien de l'Estat, & les pre-
 mières obligations que j'en ay receuës
 par la protection que vous auez don-
 née à mon innocéce durant sa prison, m'obligent à vous
 informer des sujets qui m'ont porté à me retirer de Pa-
 ris dās ma Maison de S. Maur, pour empescher que les
 calomnies & les artifices de mes ennemis ne fissent
 quelque impression sur vos esprits, si ie demeurois
 dans le silence. Je vous diray donc, MESSIEURS,
 qu'apres que le grand nombre d'aduis qui m'ont esté

donnez des mauuais desseins que l'on avoit contre moy, & des faux bruits que l'on seme dans le public, pour rendre ma conduite suspecte au Roy, & odieuse à tout le monde; m'a contraint de m'abstenir de rendre mes respects à Leurs Majestez, & d'assister en leurs conseils aussi souvent que ie l'aurois souhaitté; & que i'ay attendu, comme chacun sçait, la meilleure santé de Monsieur le Duc d'Orleans, esperant que Son Altesse Royale dissiperoit les défiances que mes ennemis auroient pû donner de moy à la Reyne, & rétablireroit enfin la confiance & la réunion de la Maison Royale tant desirée, & si necessaire à l'Estat; & que Son Altesse Royale & moy auons tousiours recherchée depuis ma liberté, comme il estoit de nostre deuoir: Mais voyant que les soings de son Altesse Royale n'ont pû produire l'effect que j'esperois d'une entreprise si considerable, entre plusieurs aduis d'entreprise contre ma personne; les diuers voyages faits à Cologne, & particulierement celui de Monsieur de Metcœur, dans le temps que vous renouellez vos deffenses; les mauuais effets de ce commerce; les negociations de Sedan; ce qui s'est passé à Brissac; Et enfin toutes choses suspenduës à la Cour; jusques à ce qu'on eut receu les dernières resolutions du Cardinal Mazarin, le credit extraordinaire de ses creatures engagées à ma perte, qui ont esté desia nommées dans la compagnie: l'ay creu deuoir non seulement pour la seureté de ma personne, mais aussi pour celle de l'Estat, me mettre à couuert des accidens que j'ay desia éprouuez, dont les suites ne pourroient estre que funestes à toute la France,

la France, qui ne souffriroit non plus que l'année passée, qu'un Prince qui a le bon-heur d'auoir rendu des services assez aduantageux au Roy, & à l'Estat, & qui n'a pas eu la moindre pensée, comme il proteste de n'en auoir iamais contre le seruice, & le bien public, fut encore vne fois opprimé, pour les interets, & par les conseils du Cardinal Mazarin; parce qu'il n'a iamais voulu consentir à son retour, & que ie n'adjousteray rien, sinon la protestation que ie vous fais, & qui est la mesme que i'ay donné charge de faire à la Reyne, que ie n'ay aucune pretention, ny pour moy, ny pour mes amis; Et que lors que l'on pourra s'assurer que le Cardinal Mazarin sera sans esperance de retour, & que l'éloignement de ses creatures me donnera ma feureté; ie ne manqueray point de me rendre auprès de leurs Majestez pour continuer mes soins au seruice du Roy & de l'Estat: ie suis,

MESSIEURS,

De saint Maur, ce 7. Iuillet 1651.

Vostre tres-humble, & tres-affectionné seruiteur,
LOVYS DE BOYRBON.

B

1077

RESPONSE QUE LA REYNE
a donnée à Messieurs les Gens du Roy, pour porter
au Parlement de sa part; apres la lecture faite par
sa Majesté, de la Lettre de Monsieur le Prince.



A Reine ne croyoit pas que Monsieur le Prince deust conseruer les soupçons qu'il a pris pour se retirer de la Cour, apres que sa Majesté luy a donné des asseurances veritables qu'elle n'auoit iamais eu pensée qui luy en peust donner aucun sujet.

Monsieur le Duc d'Orleans a connu la sincerité de ses intentions, & luy-mesme a confirmé à Monsieur le Prince la verité des parolles que sa Majesté luy a données, qu'elle n'a pas eu la moindre pensée d'entreprendre sur la liberté de sa personne.

Monsieur le Marechal de Grandmont en a porté la parolle à Monsieur le Prince, qui pourra donner part à la Compagnie de ce qui s'est passé.

Sa Majesté ayant desia donné pouuoir à Monsieur le Duc d'Orleans de trouuailier à l'accommodement de cette affaire, elle a eu bien agreable la priere que le Parlement luy a faite de s'en entremettre.

Que si Monsieur le Prince n'a autre suiet de douter de la seureté de sa personne que la creance qu'il prend du retour de Monsieur le Cardinal Mazarin; Sa Majesté declare qu'elle continuë dans les mesmes resolutions qu'elle a toujors eüe, de n'auoir aucune pensée de le faire reuenir. Qu'elle en a donné sa parolle au Parlement qu'elle veut religieusement obseruer.

Quant au voyage de Monsieur de Mercœur, sa Maieité n'en a iamais eu aucune connoissance, moins encore des negociations de Sedan; Et pour Brizac elle a elle mesme grand suiet d'en estre offensée, que le Lieutenant au gouuernement ait entrepris sans le commandement du Roy de faire sortir le gouuerneur de la ville.

L'on accuse par cette Lettre ceux qui ont l'honneur de seruir le Roy en ses Conseils, & vn officier domestique de la Reine qu'elle peut choisir ainsi qu'il luy plaira.

Quant aux premiers ils ont seruy le Roy deffunt en des charges assez considerables, avec tant de fidelité, que Monsieur le Prince n'a point de subiet d'auoir aucune méfiance de leur conduite. Que sa Maieité peut asseurer avec verité qu'ils n'auront iamais des sentimens contraires au seruice du Roy, & qu'aucun d'eux ne s'est employé en aucune ne-

2040
 9501
 gociation pour le retour de Monsieur le Cardinal Mazarin. Que cy-deuant on auoit fait les mesmes propositions de les esloigner de la Cour : mais que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince apres auoir esté bien informez de la sincerité de leurs actions, ils auoient esté satisfaits.

Que si apres les asseurances que sa Maiesté donne à Monsieur le Prince, il continuë à s'éloigner du Roy, l'on aura tout suiet de croire qu'il y a d'autres considerations qui l'empeschent de se rendre près de sa personne pour le seruir avec le respect & l'obeissance qu'il luy doit; Que la Reine en aura vn extreme desplaisir, puis qu'elle ne desire rien tant, que de voir vne vnion parfaite de la Maison Royale, si necessaire pour le bien de l'Estat.

EXTRAICT DES PRIVILEGES DES IMPRIMEVRS ORDINAIRES DV ROY.

Par Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, Il n'est permis qu'à Antoine Estienne, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocoler, Jacques Dugast, Pierre le Petit & Jacques Langlois, Imprimeurs ordinaires de sa Majesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests, Lettres & autres expéditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration : Et deffenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les Imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende : Et en cas de contrauention, la peine desdites cinq cens liures portée par icelle Declaration, dès à present encourue; Et cependant permis de laisser, sceller ou transporter les impressions, pressées & caracteres des contreueuans, nonobstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques : Et encore tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes deffenses à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.